

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DU

03 AVR. 2017

Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique du deuxième trimestre pour l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif.

VU l'arrêté préfectoral du 03/04/2017 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

Considérant l'absence de la publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Considérant que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes du deuxième trimestre 2017, conformément aux instructions ministérielles.

ARRETE

Article 1er - Le calendrier des journées de quête sur la voie publique du deuxième trimestre pour l'année 2017 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 8 et dimanche 9 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Mardi 2 mai au lundi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuets de France	Oeuvre Nationale du Bleuets de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 8 mai au dimanche 21 mai Avec quête les 20 et 21 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Journée nationale du Refuge	Le Refuge
Lundi 22 mai au dimanche 28 mai Avec quête les 27 et 28 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 2 juin au samedi 10 juin Avec quête tous les jours	Journée nationale contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 10 juin au vendredi 30 juin Avec quête les 20, 21 et 25 juin	Journée mondiale de la Sclérose Latérale Amyotrophique	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

Article 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

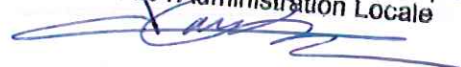
Article 3 - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale



Délai et voies de recours : « Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication ».